Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 084-200044402-20220708-2022_25_P-AU

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2022-25- P

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention de subvention auprès du Département de Vaucluse concernant les travaux d'entretien de la végétation des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu le dossier de demande de subvention,
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

APPROUVE la réalisation des travaux d'entretien de la végétation des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques pour un montant prévisionnel de 100 000,00 € HT (120 000,00 € TTC).

VALIDE le plan de financement suivant :

Financeurs	Assiettes éligibles	Taux de financement sur assiette éligible	Taux de financement sur total opération	Montants (subventions demandées et autofinancement)
Département de Vaucluse	100 000,00 €	20%	20%	20 000,00 €
Région Sud PACA	100 000,00 €	20%	20%	20 000,00 €
Total subventions			**40%**	**40 000,00 €**
Autofinancement SMOP			**60%**	60 000,00 €
Total HT de l'opération			**100%**	**100 000,00 €**
TVA (avance SMOP + FCTVA)				20 000,00 €
Total TTC de l'opération				**120 000,00 €**

SOLLICITE auprès du département de Vaucluse, une subvention d'un montant de 20 000,00 €

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le – 8 JUIL. 2022
Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENCALE ENTRECHAUX 84340

Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.